

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

**Arrêté numéro 3151 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 26 octobre 2011**

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec
dans le district judiciaire de Roberval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire de Roberval, le chef-lieu est établi dans la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Roberval, il y a lieu que la Cour du Québec puisse également siéger à Mashteuiatsh afin de pouvoir permettre à un juge de paix magistrat d'y exercer ses attributions selon la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec puisse, en outre du chef-lieu, siéger également à Mashteuiatsh afin de pouvoir permettre à un juge de paix magistrat d'y exercer ses attributions selon la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

QU'avis de cet ordre soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 octobre 2011

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

56671